



L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

CE QUE LES ENTREPRISES DOIVENT SAVOIR

Contexte

À l'issue de près de dix années de discussions, les Membres de l'OMC ont conclu leurs négociations relatives à l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE), qui vise à stimuler le commerce mondial en accélérant le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises.

L'AFE est entré en vigueur le 22 février 2017, après que les deux tiers des Membres de l'OMC ont notifié à l'Organisation qu'ils l'avaient officiellement accepté ou "ratifié".

En quoi l'AFE est-il bénéfique pour le commerce?

L'AFE contient quelque 36 mesures à mettre en œuvre par les gouvernements qui permettront d'assurer la transparence des lois, des règles et des procédures, l'équité des décisions des organismes présents aux frontières et la simplification des procédures de dédouanement, et qui contribueront à réduire les contraintes administratives pendant l'importation, l'exportation et le transit.

Non seulement ces mesures sont bénéfiques pour le commerce du fait qu'elles réduisent les contraintes administratives, les coûts et les retards liés aux procédures à la frontière, mais elles peuvent aussi permettre aux gouvernements d'adopter des pratiques plus efficaces, efficaces et modernes.

Où seront enregistrés les gains les plus importants?

L'AFE pourrait réduire considérablement les coûts globaux du commerce. Des études montrent que ces coûts devraient diminuer de 13% à 15% dans les pays en développement, qui se heurtent actuellement aux obstacles procéduraux les plus importants.

Cela stimulera le commerce international et contribuera au développement de l'économie mondiale.

Les exportations des pays en développement devraient progresser de 3,5% supplémentaires par an et se diversifier. L'amélioration des conditions de l'activité commerciale devrait encourager l'investissement intérieur.

De plus, l'investissement étranger direct sera probablement attiré vers les pays qui mettent pleinement en œuvre l'AFE, car ceux-ci seront mieux intégrés dans les chaînes de valeur mondiales.

Il apparaît de plus en plus clairement que l'AFE stimulera l'activité des petites et moyennes entreprises, qui ne sont actuellement pas armées face à des environnements réglementaires complexes.

Comment les entreprises peuvent-elles contribuer à la mise en œuvre de l'AFE?

Tous les Membres doivent établir un comité national chargé de faciliter la coordination et la mise en œuvre de l'AFE. Les comités nationaux donnent aux entreprises la possibilité de collaborer avec les gouvernements pour faire comprendre leurs priorités, échanger des données d'expérience concernant les procédures d'importation/d'exportation, trouver des solutions, influencer sur la manière dont les dispositions de l'AFE sont mises en œuvre et faire en sorte que celles-ci soient appliquées intégralement et de manière effective. (Note – l'application de certaines dispositions repose uniquement sur le principe de l'effort maximal.)

Les entreprises peuvent aussi contribuer à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord en fournissant une assistance technique et une aide au renforcement des capacités.

Contrôle de l'application de l'AFE

L'AFE institue un Comité de la facilitation des échanges en tant qu'organe permanent de l'OMC chargé de superviser la mise en œuvre de l'Accord. Si un Membre considère qu'un autre Membre n'applique pas l'AFE, il peut faire part de cette situation au Comité afin d'inciter le Membre contrevenant à respecter ses obligations.

Si des Membres ne parviennent pas à régler un différend entre eux, celui-ci peut être soumis à l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, qui fait office de tribunal (il peut même être fait appel de ses décisions).

S'il est constaté qu'un Membre manque à ses obligations et ne se met pas en conformité dans un délai raisonnable, le Membre plaignant peut demander à l'ORD l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de concessions ou d'autres obligations jusqu'à ce que le Membre contrevenant se mette en conformité.

L'AFE prévoit une "période de grâce", c'est-à-dire que les pays en développement et les PMA Membres ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends immédiatement après la mise en œuvre de certaines dispositions.

LES ARTICLES DE L'AFE

• • • • •

1. Publication et disponibilité des renseignements
2. Observations et consultations
3. Décisions anticipées
4. Procédures de recours ou de réexamen
5. Mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence
6. Disciplines concernant les redevances et impositions
7. Mainlevée et dédouanement des marchandises
8. Coopération entre les organismes présents aux frontières
9. Mouvement sous contrôle douanier
10. Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit
11. Liberté de transit
12. Coopération douanière
- 13-20. Flexibilités de mise en œuvre pour les pays en développement et les PMA
21. Fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités
22. Renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités devant être présentés au Comité
23. Dispositions institutionnelles
24. Dispositions finales

